

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :

Reçoit les exceptions d'incompétence, de nullité de procédure et de prescription de l'action publique formulées par les conseils des prévenus, mais les rejette comme étant mal fondées;

Relaxe MEDAH Aniatisa Urbain, KABORE Sandaogo Antoine, TRAORE Mohamed et SOME Alban Balanoë des faits d'acceptation de cadeaux indus pour infraction non constituée ;

Relaxe OUEDRAOGO Jean Jacques Wend-Panga des faits de corruption d'agents publics et de soustraction de pièce de procédure au bénéfice du doute ;

Relaxe KABORE Sandaogo Antoine des faits de trafic d'influence pour infraction non constituée ;

Relaxe TRAORE Mohamed des faits de trafic d'influence et d'abus de fonction pour infractions non constituées;

Relaxe TRAORE Seydou des faits de corruption d'agents publics au bénéfice du doute ;

Relaxe SAMPEBRE Arnaud des faits de complicité de révélation illégale de l'identité d'un témoin protégé au bénéfice du doute ;

Le relaxe également des faits de violation du secret professionnel pour infraction non constituée ;

Relaxe MEDAH Aniatisa Urbain, KABORE Sandaogo Antoine, TRAORE Mohamed et SOME Alban Balanoë des faits de blanchissement de capitaux au bénéfice du doute ;

Relaxe OUEDRAOGO Jean Jacques Wend-Panga et TRAORE Seydou des faits de blanchissement de capitaux pour infraction non constituée ;

Relaxe YAMEOGO Oumarou des faits de détention illégale d'arme à feu et de munitions pour infraction non constituée ;

Déclare MEDAH Aniatisa Urbain coupable de corruption d'agent public portant sur la somme de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA ;

Requalifie les faits de corruption d'agent public reprochés à KABORE Sandaogo Antoine en des faits de complicité de corruption d'agent public et l'en déclare coupable ;

Déclare TRAORE Mohamed coupable de complicité de corruption d'agents publics ;

Déclare SOME Alban Balanoë coupable de corruption d'agent public portant sur la somme de deux millions trois cent mille (2 300 000) francs CFA ;

Le déclare également coupable de révélation illégale de l'identité d'un témoin protégé ;

Déclare YAMEOGO Wendsongda Jonas coupable de corruption d'agent public portant sur la somme de un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ;

Déclare YAMEOGO Oumarou coupable de corruption d'agent public portant sur la somme de un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ;

Déclare NIKIEMA Zindi Désiré coupable de corruption d'agents publics portant sur la somme de un million cinq cent seize mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (1 516 399) francs CFA ;

Le déclare également coupable de complicité de révélation illégale de l'identité d'un témoin protégé ;

En répression, condamne :

- MEDAH Aniatisa Urbain et KABORE Sandaogo Antoine, chacun, à une peine d'emprisonnement de quinze (15) mois dont deux (02) mois fermes et à une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA dont trois millions (3 000 000) de francs CFA fermes ;
- TRAORE Mohamed à une peine d'emprisonnement de vingt quatre (24) mois dont douze (12) mois fermes et à une amende de quatre millions (4 000 000) de francs CFA dont deux millions (2 000 000) de francs CFA fermes ;
- YAMEOGO Wendsongda Jonas et YAMEOGO Oumarou, chacun, à une peine d'emprisonnement de quinze (15) mois dont deux mois (02) fermes et à une amende de trois millions (3 000 000) de francs CFA dont deux millions (2 000 000) de francs CFA fermes ;
- SOME Alban Balanoë et NIKIEMA Zindi Désiré, chacun, à une peine d'emprisonnement de trente-six (36) mois dont dix-huit (18) mois fermes et à une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA dont trois millions (3 000 000) de francs CFA fermes ;

Reçoit la constitution de partie civile du Réseau National de Lutte anticorruption (REN-LAC) et la déclare entièrement fondée ;

Reçoit la constitution de partie civile de l'Etat burkinabè et la déclare partiellement fondée ;

Condamne MEDAH Aniatisa Urbain, KABORE Sandaogo Antoine, TRAORE Mohamed, SOME Alban Balanoë, YAMEOGO Oumarou, YAMEOGO Wendsongda Jonas et NIKIEMA Zindi Désiré à payer solidairement au Réseau National de Lutte anticorruption (REN-LAC) la somme de un (01) franc CFA à titre de dommages et intérêts et à l'Etat burkinabè la somme un (01) franc CFA au titre du préjudice moral ;

Les condamne également à payer solidairement à l'Etat burkinabè un million (1 000 000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Déboute l'Etat burkinabè du surplus de ses réclamations comme étant mal fondées ;

Fixe la durée de la contrainte judiciaire à neuf (09) mois ;

Ordonne la mainlevée des mesures conservatoires relatives aux comptes bancaires de MEDAH Aniatisa Urbain, KABORE Sandaogo Antoine, TRAORE Mohamed, SOME Alban Balanoë, TRAORE Seydou, YAMEOGO Oumarou, YAMEOGO Wendsongda Jonas, NIKIEMA Zindi Désiré, OUEDRAOGO Jean Jacques Wend-Panga et SAMPEBRE Arnaud, ayant fait l'objet de gel ;

Ordonne la restitution de l'ensemble des biens, objets des scellés ci-dessous référencés, pris en charge au greffe du tribunal de céans ainsi qu'il suit :

- les scellés n°011/2026 et n°016/2026 du 15 janvier 2026 à MEDA Aniatisa Urbain ;
- le scellé n°005/2026 du 15 janvier 2026 à KABORE Sandaogo Antoine ;
- le scellé n°007/2026 du 15 janvier 2026 à TRAORE Mohamed ;
- le scellé n°012/2026 du 15 janvier 2026 à SOME Alban Balanoë ;
- les scellés n°010/2026 et n°14/2026 du 15 janvier 2026, n°019/2026 du 16 janvier 2026 à YAMEOGO Oumarou ;
- le scellé n°006/2026 du 15 janvier 2026 à YAMEOGO Wendsongda Jonas ;

Condamne MEDAH Aniatisa Urbain, KABORE Sandaogo Antoine, TRAORE Mohamed, SOME Alban Balanoë, YAMEOGO Oumarou, YAMEOGO Wendsongda Jonas et NIKIEMA Zindi Désiré solidairement aux dépens.



Ilyassa BAMOGO
Magistrat